

CODE D'ETHIQUE POUR TOUTES LES RACES

PARTIE I

Les pratiques et procédures suivantes sont interdites dans le cadre de toute exposition du bétail laitier enregistré.

1. Falsification de l'âge ou de la propriété d'un animal.
2. Remplissage non naturel du rumen d'un animal avec un liquide (gavage).
3. Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait naturellement produit dans n'importe quel quartier ou tous les quartiers.
4. Traitement du pis intérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée.
5. Traitement du pis extérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée (des pratiques/substances permises comprennent le scellage et le dressage des trayons et l'utilisation de substances contre l'inflammation pour le bien-être de l'animal.)
6. Contention du pis et utilisation d'objets pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian.
7. Administration d'une anesthésie péridurale (blocage de la queue) et/ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale (rectum et vagin).
8. Insertion de corps étrangers sous la peau, dans l'échine [y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux] ou sur les pieds (administration de médicaments acceptables et l'ajout de faux toupillons et queues sont permis).
9. Intervention chirurgicale de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal. Ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons, et de cornes, la tonte et la finition des poils et le taillage des sabots.
10. Critiquer ou entraver le travail du juge, la gestion de l'exposition ou les autres exposants pendant qu'il est dans l'arène d'exposition; et aussi interdit toute action, qui, directement ou indirectement, déroge aux standards de pratique reconnus lors d'une exposition ou tout autre acte dérogeant à la dignité de la race ou de l'exposition.
11. Envelopper les jarrets ou faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire désigné par le Comité de l'exposition.

PARTIE II

Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux procédures suivantes.

1. Les exposants, agents, employés ou toute personne agissant au nom de l'exposant, doivent remettre sur demande à l'inspecteur toute seringue, aiguille hypodermique et tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoire.
2. Toutes les entrées et tous les biens personnels des exposants, leurs employés et agents ou toute personne agissant au nom de l'exposant, sont sujets à une inspection par les inspecteurs autorisés par l'exposition. Toutes ces personnes devront collaborer avec les inspecteurs et devront leur donner toute l'information qui se rapporte à de telles inspections et leur donner libre accès à l'animal et leur fournir sur demande des échantillons appropriés d'urine, de lait, de sang ou tout autre fluide corporel à des fins d'analyse.
3. Les exposants devront enlever les supports de pis, les couvertures ou tout autre objet qui pourraient empêcher un inspecteur de faire une inspection minutieuse.
4. L'exposant consent à se conformer en tout temps aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et aux Procédures standard, et se pliera à toute décision finale intervenue en vertu des Règles et Règlements et des Procédures standar